

Re DiCostanzo

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Neil DiCostanzo

2021 OCRCVM 32

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 décembre 2021 par vidéoconférence

Formation d'instruction

L'honorable Karen Weiler, M.C., O Ont, Stuart Livingstone, Steven Garmaise

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Neil DiCostanzo, non représenté (présent)

DÉCISION ET ORDONNANCE CONCERNANT LA DEMANDE DE L'INTIMÉ DE PROLONGER LE DÉLAI IMPARTI POUR DÉPOSER SES OBSERVATIONS ÉCRITES

- ¶ 1 À la suite de l'audience sur le fond, les parties ont convenu de présenter leurs observations par écrit à la formation. Les avocates de la mise en application ont déposé leurs observations en temps opportun, mais l'intimé n'a pas présenté ses observations écrites à la date convenue, soit le 7 décembre 2021.
- ¶ 2 La formation a demandé à tenir l'audience pour permettre à l'intimé d'expliquer son manquement. L'intimé a assisté à l'audience, au cours de laquelle il a réclamé une prolongation du délai imparti pour déposer ses observations écrites et demandé qu'on lui accorde [traduction] « autant de temps que possible ». Il a indiqué qu'il souhaitait faire appel à un conseiller juridique pour formuler ses observations écrites. Il a aussi demandé qu'une partie de l'audience se déroule à huis clos, car il souhaitait présenter des renseignements personnels expliquant pourquoi une prolongation importante du délai imparti pour déposer ses observations écrites serait appropriée. Les avocates de la mise en application ne se sont pas opposées à la demande et ont avisé la formation que celle-ci avait le pouvoir discrétionnaire de prononcer l'ordonnance demandée.
- ¶ 3 La formation a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 8203(5)(iii) des Règles consolidées et ordonné qu'une partie de l'audience tenue aujourd'hui ait lieu à huis clos, car elle juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements personnels que de permettre la tenue d'une

audience publique.

¶ 4 Les avocates de la mise en application ont accepté une prolongation du délai imparti à l'intimé pour déposer ses observations écrites et ont suggéré que celui-ci soit prolongé jusqu'au 31 janvier 2022.

¶ 5 Après discussions et compte tenu de la situation personnelle de l'intimé, la formation a décidé de prolonger le délai imparti à ce dernier pour déposer ses observations écrites, avec ou sans l'aide d'un conseiller, jusqu'au 15 mars 2022. La formation a expliqué à l'intimé qu'il s'agissait d'une ordonnance définitive et que, s'il décidait de faire affaire avec un conseiller pour l'aider à produire ses observations écrites, celui-ci serait lié par le délai prolongé et devrait déposer des observations écrites au nom de l'intimé au plus tard le 15 mars 2022. La formation lui a aussi expliqué qu'aucune autre prolongation ne lui serait octroyée au-delà du 15 mars 2022, et ce, pour quelque raison que ce soit. De plus, la formation a clairement indiqué à l'intimé que s'il ne présentait pas ses observations écrites d'ici le 15 mars 2022, elle tiendrait compte de la preuve et des observations écrites présentées jusqu'ici pour rendre sa décision.

¶ 6 La formation a en outre suggéré que les avocates de la mise en application soumettent une réponse d'ici le 22 mars 2022, s'il y a lieu, suggestion que ces dernières ont acceptée.

ORDONNANCE

¶ 7 La formation ordonne par les présentes que les renseignements personnels divulgués par M. DiCostanzo durant la partie à huis clos des procédures soient caviardés, au sens de la *Politique de l'OCRCVM concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM*, et que le reste soit rendu public.

¶ 8 La formation ordonne par les présentes que le délai imparti à l'intimé pour déposer ses observations écrites soit prolongé jusqu'au 15 mars 2022. Cette ordonnance est péremptoire pour l'intimé, ce qui signifie qu'après le 15 mars 2022, il ne pourra plus faire prolonger ce délai. Si les observations écrites de l'intimé ne sont pas présentées à cette date, son manquement sera consigné, et la formation ira de l'avant sans ses observations écrites.

¶ 9 S'il s'avère nécessaire que les avocates de la mise en application produisent une réponse aux observations écrites de l'intimé, le délai de production d'une réponse est prolongé jusqu'au 22 mars 2022.

Fait à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2021.

Karen Weiler

Stuart Livingston

Steve Garmaise

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.